

RECEIVED  
LEGISLATIVE  
SERVICES  
BUREAU

APR 12 1996

LL

---

---

1st Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

**BILL**

21

**PROJET DE LOI**

**AN ACT TO AMEND THE  
ASSESSMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR L'ÉVALUATION**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

---

---

**HON. ANN BREault**

---

---

---

---

**L'HON. ANN BREault**

---

---

**An Act to Amend the  
Assessment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Board" by striking out "section 31" and substituting "this Act and the regulations".*

2 *Section 25 of the Act is amended*

(a) *in subsection (4) by striking out "prescribed by regulation";*

(b) *in subsection (7) by striking out "in accordance with section 30".*

3 *Section 29 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

29(1) An appeal to a Board shall be instituted by serving on the Chairman a notice of appeal on a form provided by the Director.

**Loi modifiant la  
Loi sur l'évaluation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «commission» par la suppression des mots «en vertu de l'article 31» et leur remplacement par les mots «en vertu de la présente loi et des règlements».*

2 *L'article 25 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (4), par la suppression des mots «prescrite par les règlements»;*

b) *au paragraphe (7), par la suppression des mots «conformément à l'article 30».*

3 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

29(1) Un appel devant une commission est interjeté par la signification au président d'un avis d'appel en utilisant la formule fournie par le directeur.

*Loi modifiant la Loi sur l'évaluation*

*(b) by repealing subsection (1.1);*

*b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);*

*(c) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:*

*c) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit:*

29(1.2) Where the Chairman has been served with a notice of appeal under subsection (1),

29(1.2) Lorsque le président a reçu la signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1),

*(a) the Chairman shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on*

*a) il doit signifier conformément aux règlements une copie de l'avis d'appel*

*(i) the Director, and*

*(i) au directeur, et*

*(ii) where a reference is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name the real property is assessed, the clerk of the municipality if the real property is located in a municipality or the Minister of Municipalities, Culture and Housing if the real property is not located in a municipality, and*

*(ii) lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, au secrétaire de la municipalité si les biens réels sont situés dans une municipalité ou au ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation si les biens réels ne sont pas situés dans une municipalité, et*

*(b) the municipality or other taxing authority shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on the person in whose name the real property is assessed, where the appeal is by a municipality or other taxing authority.*

*b) la municipalité ou l'autre autorité fiscale doit signifier conformément aux règlements une copie de l'avis d'appel à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, lorsque l'appel est interjeté par une municipalité ou une autre autorité fiscale.*

*4 The Act is amended by adding after section 29 the following:*

*4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit:*

29.1(1) A notice of appeal shall be served on the Chairman

29.1(1) Un avis d'appel est signifié au président

*(a) by sending the notice of appeal by registered mail or prepaid courier to the Chairman at the Chairman's address as stated in the notice of appeal,*

*a) en faisant parvenir l'avis d'appel par courrier recommandé ou par messagerie affranchie au président, à l'adresse du président telle qu'indiquée à l'avis d'appel,*

*(b) by leaving the notice of appeal with the Chairman or a person employed in the office of the Chairman,*

*b) en laissant l'avis d'appel au président ou à une personne employée au bureau du président,*

*An Act to Amend the Assessment Act*

(c) by telephone transmission producing a facsimile of the notice of appeal at the office of the Chairman as stated in the notice of appeal, or

(d) in any other manner prescribed by regulation.

29.1(2) The facsimile of a notice of appeal served by telephone transmission shall include a cover page containing

(a) the name, address and telephone number of the sender,

(b) the date and time of transmission,

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page,

(d) the telephone number from which the notice of appeal is transmitted, and

(e) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmittal problems.

29.1(3) Where a facsimile of a notice of appeal is served by telephone transmission,

(a) the original of the notice of appeal shall be served on the Chairman in accordance with paragraph (1)(a), (b) or (d) within fourteen days after service by telephone transmission or such longer period as the Chairman may direct and, when it is received, the original notice of appeal shall be substituted for the facsimile of the notice of appeal, and

(b) the date of service of the notice of appeal shall be the date shown by the date received stamp placed on the facsimile of the notice of appeal at the office of the Chairman.

29.1(4) A notice of appeal served by telephone transmission shall be deemed not to have been served

c) par transmission téléphonique produisant un fac-similé de l'avis d'appel au bureau du président tel qu'indiqué dans l'avis d'appel, ou

d) de toute autre manière prescrite par règlement.

29.1(2) Le fac-similé de l'avis d'appel signifié par transmission téléphonique doit inclure une page couverture qui contient

a) le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone de l'expéditeur,

b) la date et l'heure de la transmission,

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture,

d) le numéro de téléphone d'où est transmis l'avis d'appel, et

e) le nom ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter dans le cas où il y aurait des problèmes de transmission.

29.1(3) Lorsqu'un fac-similé d'un avis d'appel est signifié par transmission téléphonique,

a) l'original de l'avis d'appel doit être signifié au président conformément à l'alinéa (1)a, b) ou d) dans un délai de quatorze jours après la signification par transmission téléphonique ou un délai plus long selon ce qu'ordonne le président et l'original de l'avis d'appel, lorsqu'il est reçu, remplace le fac-similé de l'avis d'appel, et

b) la date de signification de l'avis d'appel est la date indiquée par l'estampille qui en atteste la réception et qui est apposée au bureau du directeur sur le fac-similé de l'avis d'appel.

29.1(4) Un avis d'appel signifié par transmission téléphonique est réputé ne pas avoir été signifié

*Loi modifiant la Loi sur l'évaluation*

(a) if the Chairman has no record of receipt of the facsimile of the notice of appeal alleged to have been transmitted by telephone transmission, and

(b) if the original of the notice of appeal is not served in accordance with paragraph (3)(a).

**5 Section 31 of the Act is amended**

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

31(1) The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, establish Regional Assessment Review Boards.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

31(2) A Board established by regulation under subsection (1) shall hear appeals relating to the assessment of real property situate in the municipality, parish, local service district, rural community or other unincorporated area that is named or described in the regulation as the municipality, parish, local service district, rural community or other unincorporated area in respect of which the Board has jurisdiction.

(c) *by repealing subsection (4.1) and substituting the following:*

31(4.1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as members of each Board two persons from the municipality, parish, local service district, rural community or other unincorporated area in respect of which the Board has jurisdiction.

(d) *by adding after subsection (4.1) the following:*

31(4.11) The Lieutenant-Governor in Council may appoint not more than three alternate mem-

a) si le président n'a pas de document témoignant de la réception du fac-similé de l'avis d'appel dont on allègue la transmission par voie téléphonique, et

b) si l'original de l'avis d'appel n'est pas signifié conformément à l'alinéa (3)a).

**5 L'article 31 de la Loi est modifié**

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, par règlement, établir des commissions régionales de révision des évaluations.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

31(2) Une commission établie par règlement en vertu du paragraphe (1) entend les appels se rapportant à l'évaluation des biens réels situés dans une municipalité, une paroisse, un district de services locaux, une communauté rurale ou une région non constituée en corporation qui est mentionnée ou décrite par le règlement comme étant la municipalité, la paroisse, le district de services locaux, la communauté rurale ou la région non constituée en corporation pour laquelle la commission a compétence.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4.1) et son remplacement par ce qui suit:*

31(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer comme membres à chacune des commissions, deux personnes en provenance de la municipalité, de la paroisse, du district de services locaux, de la communauté rurale ou de la région non constituée en corporation pour laquelle la commission a compétence.

d) *par l'adjonction après le paragraphe (4.1) de ce qui suit:*

31(4.11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour chaque commission trois personnes

*An Act to Amend the Assessment Act*

bers for each Board from the municipality, parish, local service district, rural community or other unincorporated area in respect of which the Board has jurisdiction and, if for any reason a member of the Board cannot act as a member, an alternate member may be selected by the Chairman to act in place of the member.

31(4.12) The members of a Board appointed under subsection (4.1) and the alternate members appointed under subsection (4.11) shall be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for reappointment.

31(4.13) Notwithstanding subsection (4.12), a member of a Board appointed under subsection (4.1) and an alternate member of a Board appointed under subsection (4.11) remains in office until the member or alternate member resigns, is reappointed or replaced.

*(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:*

31(5) The Chairman shall determine the time and place of sittings of a Board.

*(f) in subsection (11) by adding "or an alternate member appointed under subsection (4.11)" after "subsection (4.1)".*

6 *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a.3) the following:*

*(a.4) establishing Regional Assessment Review Boards;*

7(1) *A Regional Assessment Review Board established under section 31 of the Assessment Act before the commencement of this section shall deal with and complete appeals that were before the Regional Assessment Review Board on the commencement of this section.*

au plus comme membres remplaçants en provenance de la municipalité, de la paroisse, du district de services locaux, de la communauté rurale ou de la région non constituée en corporation pour laquelle la commission a compétence et, si pour une raison quelconque un membre de la commission est dans l'impossibilité d'agir, le président peut sélectionner un membre remplaçant pour agir à sa place.

31(4.12) Les membres d'une commission nommés en vertu du paragraphe (4.1) et les membres remplaçants nommés en vertu du paragraphe (4.11) le sont pour remplir un mandat de trois ans au plus et peuvent être nommés à nouveau.

31(4.13) Nonobstant le paragraphe (4.12), un membre d'une commission nommé en vertu du paragraphe (4.1) ainsi qu'un membre remplaçant d'une commission nommé en vertu du paragraphe (4.11) restent en poste jusqu'à ce qu'ils démissionnent, qu'ils soient nommés à nouveau ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

*e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

31(5) Le président détermine les moments et les endroits des séances d'une commission.

*f) au paragraphe (11), par l'adjonction des mots «ou un membre remplaçant nommé en vertu du paragraphe (4.11)» après les mots «paragraphe (4.1)».*

6 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a.3) de ce qui suit:*

*a.4) établissant des commissions régionales de révision des évaluations;*

7(1) *Une commission régionale de révision des évaluations établie en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'évaluation avant l'entrée en vigueur du présent article est chargée des appels dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur du présent article et elle doit les conclure.*

*Loi modifiant la Loi sur l'évaluation*

7(2) *Notwithstanding subsection (1), the Chairman may authorize a Regional Assessment Review Board established under section 31 of the Assessment Act after the commencement of this section to*

*(a) commence again, rehear and decide an appeal that was before a Regional Assessment Review Board established under section 31 of the Assessment Act before the commencement of this section, or*

*(b) with the consent of the parties, complete and decide an appeal that was before a Regional Assessment Review Board established under section 31 of the Assessment Act before the commencement of this section.*

7(3) *The appointment of a person who is a member of a Regional Assessment Review Board before the commencement of this section shall terminate*

*(a) on the completion of appeals that were before the Regional Assessment Review Board on the commencement of this section, or*

*(b) when the Chairman acts under subsection (2).*

7(4) *For the purposes of subsections (1), (2) and (3), an appeal is before a Regional Assessment Review Board if, before the commencement of this section, a notice of appeal has been served on the Chairman but the appeal has not been disposed of.*

7(5) *No action, application or other proceeding shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the termination of appointments under this section or of any action taken by the Chairman under subsection (2).*

7(2) *Nonobstant le paragraphe (1), le président peut autoriser une commission régionale de révision des évaluations établie en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'évaluation après l'entrée en vigueur du présent article à*

*a) recommencer un appel, en reprendre l'audition et rendre une décision sur un appel interjeté devant une commission régionale de révision des évaluations établie en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'évaluation avant l'entrée en vigueur du présent article, ou*

*b) conclure et rendre une décision sur un appel interjeté devant une commission régionale de révision des évaluations établie en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'évaluation avant l'entrée en vigueur du présent article lorsque les parties y consentent.*

7(3) *La nomination d'une personne membre d'une commission régionale de révision des évaluations avant l'entrée en vigueur du présent article est échue*

*a) à la conclusion des appels interjetés devant la commission régionale de révision des évaluations dès l'entrée en vigueur du présent article, ou*

*b) lorsque le président agit en vertu du paragraphe (2).*

7(4) *Pour les fins des paragraphes (1), (2) et (3) un appel est interjeté devant une commission régionale de révision des évaluations si, avant l'entrée en vigueur du présent article, l'avis d'appel a été signifié au président mais qu'il n'en a pas encore été disposé de l'appel.*

7(5) *Nulle action, demande ou autre procédure ne peut être instituée contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison du fait que les nominations sont échues en vertu du présent article ou en raison de tout geste posé par le président en vertu du paragraphe (2).*

*An Act to Amend the Assessment Act*

*8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*8 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



*An Act to Amend the Assessment Act*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition of "Board" is revised.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

25(4) The Director shall reconsider an assessment referred to him under subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment and shall send a notice to the person of his decision by mailing to him a copy of all entries in the register pertaining to the reference together with a copy of the form prescribed by regulation for giving notice of appeal to a Board.

(b) The existing provision is as follows:

25(7) Any reference or notice under this section may be mailed by registered mail in accordance with section 30.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

29(1) An appeal to a Board shall be instituted by serving a notice of appeal on the Chairman.

(b) The existing provision is as follows:

29(1.1) A notice of appeal shall be served on the Chairman

(a) by sending the notice of appeal by registered mail, certified mail or prepaid courier to the Chairman at the Chairman's address as stated in the notice of appeal,

(b) by leaving the notice of appeal with the Chairman or a person employed in the office of the Chairman, or

(c) in any other manner prescribed by regulation.

(b) The existing provision is as follows:

29(1.2) Where the Chairman has been served with a notice of appeal under subsection (1), the person, municipality or other taxing authority serving the notice of appeal shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on

(a) the Director,

(b) where a reference is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name real property is assessed, the clerk of the municipality or other taxing authority in which the real property is located, and

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «commission» est révisée.

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(4) Le directeur doit étudier de nouveau une évaluation qui lui est renvoyée en application du paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier cette évaluation et envoyer à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste une copie de toutes les inscriptions au registre concernant le renvoi ainsi qu'une copie de la formule d'avis d'appel prescrite par les règlements pour interjeter appel devant une commission.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

25(7) Tout renvoi ou avis prévu par le présent article peut être envoyé par courrier recommandé conformément à l'article 30.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(1) L'appel devant la commission est interjeté par la signification d'un avis d'appel au président.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(1.1) Un avis d'appel doit être signifié au président

a) en envoyant l'avis d'appel par courrier recommandé, courrier certifié ou port payé au président à l'adresse du président telle qu'indiquée à l'avis d'appel,

b) en laissant l'avis d'appel au président ou à une personne employée au bureau du président, ou

c) de toute autre manière prescrite par règlement.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(1.2) Lorsque le président a reçu la signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1), la personne, la municipalité ou une autre autorité fiscale qui signifie l'avis d'appel doit signifier une copie de l'avis d'appel conformément aux règlements

a) au directeur,

b) au secrétaire de la municipalité ou à une autre autorité fiscale où sont situés les biens réels, lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, et

*Loi modifiant la Loi sur l'évaluation*

(c) where the appeal is by a municipality or other taxing authority, the person in whose name the real property is assessed.

**Section 4**

The new section 29.1 provides for service of the notice of appeal, including service by telephone transmission.

**Section 5**

(a) The existing provision is as follows:

31(1) There are hereby established Regional Assessment Review Boards.

(b) The existing provision is as follows:

31(2) There shall be one Regional Assessment Review Board for each municipality or other taxing authority.

(c) The existing provision is as follows:

31(4.1) The Lieutenant-Governor in Council shall, in each year, appoint as members of each Board two persons from the municipality or other taxing authority in respect of which the Board has jurisdiction or, to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council, from the general geographic area of such municipality or authority, which appointments shall terminate upon completion of the hearings before the Board for that year unless the Lieutenant-Governor in Council extends the term of the appointments.

(d) The new subsections 31(4.11), (4.12) and (4.13) provide for the appointment of alternate members of the Board and the term of appointment for members and alternate members of the Board.

(e) The existing provision is as follows:

31(5) Each Board shall hold one or more sittings each year at such time and at such place within a municipality or other taxing authority as the municipality or other taxing authority, on the approval of the Chairman, may determine.

(f) The existing provision is as follows:

31(11) When one or both of the members of a Board appointed under subsection (4.1) fail to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard, if the parties to the appeal agree,

(a) by one member of the Board and the Chairman, or, when the Vice-Chairman has been authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of the Board, by one member of the Board and the Vice-Chairman, or

c) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, lorsque l'appel est interjeté par une municipalité ou par une autre autorité fiscale.

**Article 4**

Le nouvel article 29.1 prévoit la signification d'un avis d'appel, y compris la signification par transmission téléphonique.

**Article 5**

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(1) Il est constitué par la présente loi des commissions régionales de révision des évaluations.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(2) Il est constitué une commission régionale de révision des évaluations pour chaque municipalité ou autre autorité fiscale.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre de membres de chaque commission, chaque année, deux personnes de la municipalité ou autre autorité fiscale à l'égard de laquelle la commission a juridiction ou, si le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime satisfaisant, provenant de la région géographique générale de cette municipalité ou autorité et ces nominations se terminent avec la fin des auditions devant la commission pour l'année concernée sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil proroge la durée des nominations.

d) Les nouveaux paragraphes 31(4.11), (4.12) et (4.13) prévoient la nomination des membres remplaçants d'une commission ainsi que la durée du mandat des membres et des membres remplaçants d'une commission.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(5) Chaque commission doit tenir une ou plusieurs séances chaque année à la date et à l'endroit de la municipalité ou de toute autre autorité fiscale que peut déterminer la municipalité ou toute autre autorité fiscale, avec l'approbation du président.

f) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(11) Lorsqu'un ou plusieurs des membres d'une commission nommés en vertu du paragraphe (4.1) omettent d'assister à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu si les parties à l'appel y consentent,

a) par un membre de la commission et le président, ou, lorsque le vice-président a été autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président de la commission, par un membre de la commission et le vice-président, ou

*An Act to Amend the Assessment Act*

(b) by the Chairman, or, when the Vice-Chairman has been authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of the Board, by the Vice-Chairman.

b) par le président, ou lorsque le vice-président a été autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président de la commission, par le vice-président.

**Section 6**

The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make regulations establishing Regional Assessment Review Boards.

**Article 6**

Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à établir des règlements créant les commissions régionales de révision d'évaluation.

**Section 7**

Transitional provisions

**Article 7**

Dispositions transitoires.

**Section 8**

Commencement provision.

**Article 8**

Entrée en vigueur.

*An Act to Amend the Assessment Act*

<b>Chapter Outline Update</b>	<b>Mise à jour du sommaire</b>
<b>Sections 1 and 3</b>	<b>Articles 1 à 3</b>
No change required.	Aucun changement requis.
<b>Section 4</b>	<b>Article 4</b>
Add after section 29 the following:	Ajouter après la description pour l'article 29 ce qui suit:
Service of notice of appeal . . . . . 29.1	Signification de l'avis d'appel . . . . .29.1
<b>Sections 5 to 8</b>	<b>Articles 5 à 8</b>
No change required.	Aucun changement requis.